

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO CONTRE SYMANTEC CORPORATION.**

Lawrence et al. c. Symantec Corporation
Dossier de Cour No CV-16-562278-00CP

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Vous recevez le présent avis parce que vous pourriez être membre d'une action collective certifiée instituée par Ryan Lawrence et Florence Fazari (les « **Demandeurs** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier de Cour No CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective de l'Ontario** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** »).

Le présent avis décrit le Règlement plus en détail, y compris pour préciser à qui il s'applique, les modalités du Règlement et le processus par lequel les Membres du groupe seront compensés. Le Règlement doit être approuvé par la Cour avant qu'il ne prenne effet.

En tant que membre de l'Action collective de l'Ontario (les « **Membres du groupe de l'Ontario** »), vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation du Règlement, si vous le souhaitez. La procédure à suivre pour y participer est précisée ci-après.

L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

Dans l'Action collective de l'Ontario, il est allégué qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains logiciels antivirus Norton vendus par Symantec (*Norton™ Antivirus*, *Norton™ Internet Security*, *Norton™ Security*, *Norton™ Security with Backup*, *Norton 360™* ou *Norton™ One*) (ensemble, les « **Produits Norton** ») étaient affectés de vulnérabilités de sécurité et défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs.

L'Action collective comprend toutes les personnes qui, entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016, se trouvaient dans la province d'Ontario et qui, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non à des fins commerciales, a) ont acheté ou obtenu sous licence un ou plusieurs des Produits Norton sur les sites Web www.norton.com ou www.symantec.com, ou b) ont payé pour renouveler un achat ou une licence visant un ou plusieurs Produits Norton par l'intermédiaire d'un service de renouvellement automatique fourni par Symantec.

Symantec nie les allégations dans l'Action collective de l'Ontario et maintient qu'aucun des Produits Norton n'était affecté de vulnérabilités de sécurité ou de défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers. Le Règlement constitue un compromis quant aux différends, lequel est effectué sans admission de responsabilité ou faute de la part de la Défenderesse ou admission de concessions de la part des Demandeurs.

Une action collective parallèle pour les acheteurs des Produits Norton au Québec, dans le dossier de Cour No 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** ») a également été réglée dans le cadre du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement entre les parties (l'« **Entente de règlement** »), de laquelle des exemplaires sont disponibles à l'adresse www.investigationcounsel.com/current-class-actions-2/norton-antivirus-class-action ou www.règlementproduitnorton.com. Des exemplaires peuvent aussi être obtenus en communiquant avec les Avocats du groupe de l'Ontario (voir page 4). Le présent avis contient un résumé des modalités de l'Entente de règlement. Advenant une incompatibilité entre le présent avis et les modalités de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$ CA, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ CA et la valeur

monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

- a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.
- b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

La Défenderesse fournira également aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction dont la valeur est variable (entre 7,50 \$ CA et 30 \$ CA) selon l'option d'indemnisation qu'ils choisissent et la durée pendant laquelle ils ont détenu une licence pour des Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse paiera également les frais liés à l'administration du Règlement.

À l'audience sur la demande d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe de l'Ontario demanderont également à la Cour d'approuver leur part des honoraires payables par la Défenderesse selon le Règlement pour leur travail dans le cadre de cette action collective au cours des sept (7) dernières années.

Plus précisément, sous réserve de l'approbation de la Cour, les Avocats du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec recevront collectivement 5 040 000 \$ CA, en plus des taxes applicables (calculées à la date du paiement), en sus des Indemnités de règlement payées aux Membres du groupe.

De plus, la Défenderesse paiera 172 000 \$ CA aux Avocats du groupe de l'Ontario et 192 393,92 \$ CA aux Avocats du groupe du Québec pour les débours, incluant les taxes. Les Avocats du groupe ont également l'intention de demander l'approbation des Cours relativement aux honoraires de médiation qui s'élèvent à 40 763,22 \$ CA, incluant les taxes applicables, qui doivent être payés à partir du Fonds de règlement.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour. Une requête visant l'approbation du Règlement sera entendue le [X] à [X] (HNE) à [X] par vidéoconférence. Les directives pour visionner l'audience à distance seront affichées sur le site Web des Avocats du groupe de l'Ontario à l'adresse www.investigationcounsel.com/current-class-actions-2/norton-antivirus-class-action et sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.règlementproduitnorton.com.

À l'audience sur la requête, la Cour déterminera si les modalités du Règlement sont équitables et raisonnables et si elles sont dans l'intérêt des Membres du groupe de l'Ontario. Les Demandeurs et les Avocats du groupe de l'Ontario estiment que le Règlement est équitable, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des Membres du groupe de l'Ontario. La Cour approuvera le Règlement si elle est satisfaite de son caractère équitable.

Les Membres du groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience sur la requête d'approbation, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Les Membres du groupe de l'Ontario ont le droit, sans y être tenus, de donner leur opinion sur le Règlement et de dire s'ils estiment que le Règlement devrait être approuvé ou non à l'audience sur la requête.

Si les Membres du groupe de l'Ontario souhaitent présenter une soumission par écrit à la Cour, ils doivent la remettre aux Avocats du groupe de l'Ontario à l'adresse ci-après (voir la page 4) au plus tard 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement pour qu'elle puisse être présentée à la Cour et aux Parties à l'avance. Toute soumission par écrit doit inclure :

- Le nom de la Cour (Cour supérieure de justice de l'Ontario) et le numéro du dossier de l'Action collective (CV-16-562278-00CP);
- Votre nom et vos coordonnées;
- Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyer le Règlement ou vous y opposez;
- Votre adresse courriel, le cas échéant, associée au compte détenu auprès de la Défenderesse pour votre licence des Produits Norton;
- La confirmation que vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation.

Veuillez noter que toute soumission par écrit ne sera PAS confidentielle et sera partagée avec la Défenderesse et déposée publiquement au dossier de la Cour.

Si, après l'audience, le Règlement est approuvé, les Membres du groupe de l'Ontario recevront un autre avis de l'approbation du Règlement, qui fournit des renseignements sur la manière dont ils peuvent déposer une Réclamation et indique la Date limite des réclamations.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations et pour obtenir un exemplaire complet des modalités du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : www.règlementproduitnorton.com. Pour toute question, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe de l'Ontario, le cabinet Investigation Counsel, par la poste, par courriel ou par téléphone :

M. John Archibald
Investigation Counsel P.C.

350 Bay Street, Suite 1100

Toronto ON M5H 2S6

Tél. : 416 637-3152

Télécopieur : 416 637-3445

Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

CETTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉE VIDE
INTENTIONNELLEMENT